

**« ANNEXE A »**

Engagement relatif à la garde de poules en milieu urbain entre le gardien et la Ville entre :

\_\_\_\_\_ , personne physique résidante au :  
 \_\_\_\_\_  
 Adresse de la personne physique  
 \_\_\_\_\_  
 Numéro de téléphone  
 \_\_\_\_\_  
 Adresse courriel  
 \_\_\_\_\_  
 Nombre de poules  
 \_\_\_\_\_  
 Période de l'année où la garde de poule s'effectue  
 \_\_\_\_\_

**Invers : la Ville d'Otterburn Park**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 601, chemin Ozias-Leduc, Otterburn Park, Québec, J3H 2M6

**Préambule**

Avant de faire une demande pour la garde de poule en milieu urbain, veuillez prendre connaissance des articles 10 à 30 du Règlement concernant la garde de poule en milieu urbain numéro 465 de la Ville d'Otterburn Park ainsi que les consignes prévues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

CONSIDÉRANT le *Règlement concernant la garde de poules en milieu urbain numéro 465* adopté par la Ville d'Otterburn Park;

CONSIDÉRANT que le gardien désire obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 20 du *Règlement concernant la garde de poules en milieu urbain numéro 465*;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la protection sanitaire des animaux, ainsi que la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal imposent déjà des obligations et restrictions d'application générale relativement à la garde de poules;

CONSIDÉRANT que le gardien est le propriétaire de la propriété visée par la garde de poules ou que celui-ci a obtenu l'autorisation écrite du propriétaire;

**Le gardien s'engage à respecter intégralement les normes suivantes exigées par la Ville d'Otterburn Park concernant la garde de poules en milieu urbain.**

1. Un minimum de deux (2) poules et un maximum de trois (3) poules sont autorisés par terrain
2. La garde de coq est interdite ;
3. La garde de poule est interdite dans le bâtiment principal ou tout autre bâtiment accessoire ;
4. Le poulailler et le parquet respectent les normes d'implantation et les dimensions édictées par le Règlement numéro 465 ;
5. Le poulailler ne peut se situer à moins de 30 mètres de distance de tout puits d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
6. Le poulailler et le parquet devront respecter les normes et tout autre règlement d'urbanisme ;
7. Le poulailler et le parquet pourraient être munis d'un toit destiné à protéger les poules du soleil et des intempéries ;
8. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autre substance provenant des poules. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de la garde d'une ou des poules n'est autorisée ;
9. Le poulailler sera muni d'une mangeoire, d'un abreuvoir, d'un perchoir, d'un pondoir et de la litière

« ANNEXE A »

<p>propre sera disposée ;</p>
<p>10. Les poules en milieu urbain doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière qu'elles ne puissent en sortir librement. Elles doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre la tombée de la nuit et 6 h le matin. La porte séparant le poulailler du parquet doit demeurer fermée durant ce temps ;</p>
<p>11. Afin d'éviter les risques d'épidémie, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire ou directement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;</p>
<p>12. Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce la garde d'une ou des poules. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;</p>
<p>13. Dans les 60 jours précédant l'expiration du certificat d'autorisation, le titulaire du certificat d'autorisation pour la garde de poules doit aviser l'autorité compétente ou son représentant, par écrit, de son intention de renouveler ou non son certificat d'autorisation ;</p>
<p>14. À défaut de transmettre l'avis requis, le citoyen est présumé ne pas vouloir renouveler son certificat d'autorisation et doit dès lors se départir de ses poules et démonter l'abri à l'expiration de son certificat d'autorisation ; s'il ne trouve pas de fermier voulant adopter ses poules, elles devront être abattues selon les modalités de l'article 12 ci-haut mentionné ;</p>
<p>15. Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale; pour toute récidive ayant lieu à l'intérieur d'une période d'un an suivant la date de la première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale;</p>
<p>16. Le gardien s'engage à assumer l'ensemble des frais reliés à la garde de poules sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant;</p>
<p>17. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le gardien détiendra des poules;</p>
<p>18. Le gardien, titulaire d'un certificat d'autorisation pour la garde de poules, dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules sur son terrain ;</p>
<p>19. Le gardien ne peut céder ou transférer son certificat d'autorisation ou le présent engagement ;</p>
<p>20. Le gardien qui ne respecte pas intégralement les conditions stipulées au Règlement concernant la garde de poules en milieu urbain et au présent engagement peut se voir révoquer son certificat d'autorisation par la Ville, sans remboursement des frais liés à l'obtention de ceux-ci ;</p>
<p>21. Le certificat d'autorisation est valide du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante et est renouvelable annuellement ;</p>
<p>22. Le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'expiration du certificat d'autorisation, le titulaire doit aviser la Ville, par écrit, de renouveler ou non son certificat d'autorisation ;</p>
<p>23. Le citoyen qui cesse la garde de poules, doit démonter l'abri à l'expiration du certificat d'autorisation (30 avril) ;</p>
<p>24. Le gardien s'engage à faire parvenir tout avis ou lettre en vertu du présent règlement et engagement à l'adresse suivante :</p>

**« ANNEXE A »**

Service de l'urbanisme, 120, rue Bellevue, Otterburn Park, J3H 1Y6 ou par courriel au :  
info@opark.ca

**SIGNATURE DU GARDIEN**

Je reconnais avoir lu et compris toutes les conditions du présent document et je m'engage à m'y conformer.

Signé à Otterburn Park.

<b>Signature</b>		<b>Date</b>	
------------------	--	-------------	--